

2024

Edition 1

Guide juridique de l'accompagnement à domicile

DAC LOSE

1_

INTERVENIR AU DOMICILE D'UNE PERSONNE

p 9

- 1_ J'interviens chez une personne
qui me demande d'enlever mes chaussures en entrant p 10
- 2_ J'interviens chez une personne
qui tient des propos discriminatoires p 12
- 3_ J'interviens chez une personne
qui se présente nue p 14
- 4_ J'interviens chez une personne
qui fume beaucoup p 16
- 5_ J'interviens chez une personne
qui consomme des stupéfiants p 18
- 6_ J'interviens chez une personne
qui demande des faveurs sexuelles p 20
- 7_ J'interviens chez une personne
qui possède un animal de compagnie dont j'ai peur p 22
- 8_ J'interviens chez une personne
qui possède un animal de compagnie dangereux p 24
- 9_ J'interviens chez une personne
dont le domicile est placé sous vidéo-surveillance p 26
- 10_ J'interviens chez une personne
et une tierce personne s'impose pendant les rendez-vous p 30
- 11_ J'interviens chez une personne
qui possède ou utilise des armes, blanches ou à feu p 34
- 12_ J'interviens chez une personne
qui ne me laisse pas sortir de chez elle p 38
-

2_

QUAND LA PERSONNE COURT DES RISQUES EN VIVANT CHEZ ELLE

p 41

- 13_ J'interviens chez une personne
que je retrouve à terre** p 42
- 14_ J'interviens chez une personne
que ses proches enferment** p 44
- 15_ J'interviens chez une personne
dont le domicile est un lieu de trafic** p 48
- 16_ J'interviens chez une personne
qui se met en danger par son comportement** p 50
- 17_ J'interviens chez une personne
qui conduit malgré son état de santé altéré** p 54
- 18_ J'interviens chez une personne
qui refuse les soins à domicile** p 58
- 19_ J'interviens chez une personne
et je soupçonne un abus de faiblesse
ou de maltraitance à son encontre** p 62
- 20_ J'interviens chez une personne
et je suis témoin de violence ou de maltraitance** p 66
- 21_ J'interviens chez une personne
et je suis témoin de violence ou de maltraitance,
mais la victime ne souhaite pas engager d'action** p 70
- 22_ J'interviens chez une personne
qui nécessiterait une hospitalisation en psychiatrie** p 74

3_

L'ENTRÉE AU DOMICILE, RÉCUPÉRATION ET GARDE DES AFFAIRES PERSONNELLES, DES MOYENS DE PAIEMENT ET LES CADEAUX

p 79

- 23_ J'ai besoin d'accéder au domicile
pour récupérer des documents ou des affaires** p 80
- 24_ J'ai besoin d'accéder au domicile
pour désencombrer le logement** p 84
- 25_ Je garde les clefs du domicile** p 88
- 26_ Je dois garder argent et moyens de paiement** p 92
- 27_ J'interviens chez une personne
qui souhaite me remercier pour mes service** p 94
- 28_ Je souhaite récupérer des affaires,
suite au décès** p 98
- 29_ Je souhaite acheter la maison,
suite au décès** p 102

J'interviens chez une personne qui possède ou utilise des armes, blanches ou à feu

« J'interviens au sein d'un domicile très sombre. Monsieur me dit être aveugle et lorsque j'allume la lumière je découvre plusieurs couteaux sur la table basse. Il indique aimer aiguïser ses couteaux. »

« J'interviens au domicile d'un monsieur amputé et alité. Lorsque j'arrive au domicile je découvre des cadavres de rats autour de son lit. Monsieur lève son drap et me montre qu'il détient des armes pour tuer les rats ».

QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA SITUATION

– Que faire en cas de découverte d'armes ?

– En tant que salarié ou agent est ce que la seule présence d'arme à domicile peut justifier un droit de retrait ?

QUE DIT LE DROIT ?

Il convient en premier lieu d'identifier si la personne est en possession d'une « arme », au sens du code pénal.

– Article 132-75 du code pénal : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. [...] ».

Les armes font l'objet d'un classement en quatre catégories. L'identification de la catégorie d'appartenance d'une arme peut être effectuée en consultant le tableau sur le site service-public.fr, rubrique « armes : à quoi correspondent les différentes catégories ? ».

— Par exemple, les armes blanches ou une matraque relèvent de la catégorie D, c'est-à-dire des armes dont la détention est libre.

Les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon et ses munitions relèvent de la catégorie D1, c'est-à-dire sont soumises à enregistrement (tir sportif ou chasse). Les armes d'alarme à air comprimé de moins de vingt joules sont classées en catégorie D. Leur détention est libre.

Il relève de la compétence du préfet d'ordonner la remise d'armes.

— Article L. 312-7 du code de la sécurité intérieure : « Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes, de munitions et de leurs éléments présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie ».

Le signalement de la détention d'une arme fait l'objet d'une dérogation au devoir de secret, sous réserve du respect des conditions légales figurant ci-après.

Article 226-14 4° du code pénal : « l'article 226-13 [délit de révélation d'une information à caractère secret] n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : [...] 4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

[...] Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».

Cette dérogation au secret a été ajoutée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure. L'information du préfet demeure une possibilité, non une obligation. L'information de l'autorité préfectorale n'est pas soumise à des exigences spécifiques. Le professionnel pourra prendre contact avec les services de la préfecture afin d'identifier les modalités les plus adaptées. Une information écrite, sous la forme d'un courrier recommandé, pourrait convenir.

Sénat, Rapport n° 36 du 30 octobre 2002, p. 111 : « La faculté reconnue aux professionnels de santé et de l'action sociale ne constitue en aucun cas une obligation pour eux. Il les exonère du secret professionnel mais ne les oblige pas à y déroger, d'autant plus que la loi n'institue aucune obligation générale de dénonciation en matière d'armes. [...] Cette levée du secret permettra aux professionnels d'agir en conscience sans craindre de poursuites tant en cas

d'action de leur part que d'inaction ».

Il peut être opportun de s'interroger au sujet de la possibilité d'engager une mesure de soins psychiatriques sans consentement dans le cas où la personne présente des propos ou un comportement inquiétant avec risque de suicide ou d'atteinte à autrui. Dans le cas où la personne présente un trouble psychiatrique avec un risque de passage à l'acte « auto agressif », une mesure de soins psychiatriques sans consentement à la demande de tiers en urgence (SDTU) ou, à défaut de tiers, une mesure de soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPI) pourrait être envisagée.

Dans l'hypothèse où la personne présente un trouble psychiatrique avec risque d'atteinte à autrui, il peut être pertinent d'envisager une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

Le salarié ou l'agent intervenant au domicile ayant des raisons de penser qu'il est menacé compte tenu de la détention d'une arme et d'un risque étayé que la personne s'en serve contre lui pourrait invoquer son droit de retrait.

— Article L. 4131-1 du code du travail : « Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».

EN PRATIQUE

La seule présence d'armes ne constitue pas en soi un délit, sous réserve que leur possession soit déclarée en fonction de la catégorie. C'est aux services de police et de gendarmerie de vérifier ce point.

C'est l'évaluation du danger qui est primordiale. En cas de doute n'hésitez pas à joindre les services de police, ou la police municipale le cas échéant.

AVEZ-VOUS PENSÉ À ?

- Evoquer avec la personne son usage de ses armes ?
- En parler avec vos collègues ou votre hiérarchie, afin d'évaluer le risque effectif ?
- Vous rapprochez du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) pour que le problème posé par la présence des rats ?
- Transmettre un signalement au procureur de la République ?